

Rectification de cet Arrêt social suivant ordonnance de rectification n° 206/19 du 15 mai 2019 ci-anexée.  
Lire désormais : « La société CHEF PLAST » en lieu et place de CHEF PLASTIQUE

DMC

N° 157  
Du 14/02/2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICOIRE

5ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Mademoiselle N'GUESSAN  
AYA STEPHANIE

C/

*CHEF PLAST*

La société CHEF PLASTIQUE  
ET MESSIEURS HALDAD  
HUSSEIN et HALDAD ALI

Im GROSSE DELIVREE le 24 Avril  
Mme N'GUESSAN AYA STEPHANIE

Long

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

### 5ème CHAMBRE SOCIALE

### AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi quatorze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO,  
Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur KOUAME GEORGES et Mme POBLE  
CHANTAL épse GOHI, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Mademoiselle N'GUESSAN AYA STEPHANIE ;

### APPELANTE

Comparaissant et concluant en personne ;

### D'UNE PART

*CHEF PLAST*  
**ET : La société Chef PLASTIQUE ET MESSIEURS  
HALDAD HUSSEIN et HALDAD ALI ;**

### INTIME

Non comparant ni personne pour elle ;

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°546 /CS4/2018 en date du 29/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Mademoiselle N'GUÉSSAN Aya Stéphanie recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne l'employeur à payer les sommes suivantes ;

277.200 francs au titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

La déboute des surplus de ses demandes ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire ;

Par actes nos 373/2018 et 390/2018 du greffe en dates des 13 et 19 juin 2018, Mademoiselle N'GUÉSSAN AYA Stéphanie et Monsieur NANGUY Bonaventure Magloire, chargé des affaires Juridiques de la société Chef Plastique et Messieurs HALDAD HUSSEIN et HALDAD ALI, ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 542/2018 de l'année 2018 et rappelée à l'audience du jeudi 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/2018 pour l'appelante puis au 20/12/2018 pour l'intimé et fut utilement retenue à la date du 10/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 14/02/2019- A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi le 14/02/ 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par actes d'appel n°373 en date du 13 juin 2018 et n°390/2018 en date du 19 juin 2018 **Madame N'GUESSAN AYA STEPHANIE** d'une part et d'autre part la **SOCIETE CHEF PLASTIQUE & M. HALDAD HUSSEIN ET HALDAD ALI**, par le canal de Monsieur **NANGUY BONAVENTURE MAGLOIRE**, leur chargé des affaires juridiques ont interjeté appel du jugement social contradictoire N°546/CS4/2018 du 29 mars 2018 signifié le 05 juin 2018, qui a déclaré **mademoiselle N'GUESSAN AYA STEPHANIE** partiellement fondée en son action et condamné la **SOCIETE CHEF PLASTIQUE & M. HALDAD HUSSEIN ET HALDAD ALI** à lui payer la somme de 277 200 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et l'a débouté du surplus de ses demandes ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête non datée mais régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal d'Abidjan en date du 11 septembre 2017 sous le numéro 986, mademoiselle N'GUESSAN AYA STEPHANIE a fait citer par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, la **SOCIETE CHEF PLASTIQUE & M. HALDAD HUSSEIN ET HALDAD ALI**, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de rupture et des dommages et intérêts ;

Qu'elle a en outre sollicité l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Considérant qu'elle expose que le 17 mai 2012, elle a été recrutée en qualité de Sérigraphie-Tailleuse par la **SOCIETE CHEF PLASTIQUE & Messieurs HALDAS HUSSEIN ET HALDAD ALI**, moyennant une rémunération journalière de 3500 FCFA ;

Elle précise qu'à l'origine, selon ses ex-employeurs, son contrat était journalier et ils le matérialisaient par écrit ;

Poursuivant, elle indique qu'après deux renouvellements dudit contrat par écrit, les autres renouvellements se sont faits de manière verbale et ainsi elle a travaillé de manière discontinue du 17 mai 2015 au 23 mai 2017 ;

Qu'ainsi, selon elle, son contrat s'est mué en contrat en durée indéterminée en application de l'article 44 de la convention collective qui stipule que les travailleurs journaliers justifiant de 12 mois de présence continue ou d'embauche deviennent des travailleurs permanents ;

Elle fait observer que pendant sa grossesse, elle n'a bénéficié d'aucune prestation de la CNPS pour défaut de déclaration à cet organisme ;

Elle ajoute qu'à la reprise du service à l'issue de son congé de maternité, son employeur exigea qu'elle effectue des heures supplémentaires sans aucune mesure d'accompagnement ;

Elle fait valoir que c'est en protestation de sa réclamation relative à ses différents droits que son employeur a rompu leur lien contractuel sans aucun motif légitime ;

En conclusion de ce qui précède, elle sollicite la condamnation de son ex-employeur à lui payer les sommes de 70 728 FCFA, 600 000 FCFA, 232 900 FCFA, 139 967 FCFA, 92 830 FCFA, 191 849 FCFA, 126 300 FCFA, 557 340 FCFA, 300 000 FCFA, 250 000 FCFA, 1 000 000 FCFA à titre respectif de la prime d'ancienneté, rappel de la prime de transport, rappel de reliquat salaire de base, d'indemnité de licenciement, de préavis, de rappel de congé payé, de la gratification, de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail, non délivrance de relevé nominatif de salaire et de non déclaration à la CNPS ;

En réplique, la **SOCIETECHEFPLASTIQUE & Messieurs HALDAD HUSSEIN ET HALDAD ALI** excipent qu'ils étaient liés à la demanderesse par des contrats journaliers dont la fin était matérialisée par un certificat de travail et un certificat de fin de contrat ;

Ils indiquent toutefois que suite à des revendications salariales non satisfaites, l'ex-employé rompait le lien contractuel ;

Ils font observer que contrairement aux allégations de l'ex-salarié, elle n'a pas travaillé de manière continue pendant cinq ans de sorte que leur lien contractuel n'a pu se muer en contrat à durée indéterminée ;

Ils précisent qu'en sa qualité de journalier, la prime de transport et la gratification sont intégrées dans son salaire ;

Ils relèvent qu'en reconnaissant avoir perçu la somme de 92 830 FCFA à titre de salaire, la demanderesse ne peut prétendre à un quelconque reliquat ;

Ils ajoutent que l'employé, n'ayant remis de certificat de grossesse ni à la société ni à la CNPS, est mal venue à solliciter des prestations sociales ;

Vidant sa saisine, le premier juge faisait partiellement droit à l'action de l'employé en condamnant ses employeurs à lui payer la somme de 277 200 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le salarié tout comme les employeurs interjetaient appel de ladite décision ;

Les employeurs sollicitaient son infirmation quant à l'octroi des dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;

Toutefois, en cause d'appel, les employeurs ne comparaissaient ni ne concluaient ;

L'ex salarié concluait en réitérant ses précédentes déclarations et sollicitait l'infirmation totale du premier jugement au motif que le premier juge avait fait une mauvaise appréciation de la loi et avait aussi omis de statuer sur plusieurs chefs de ses demandes ;

Elle faisait également valoir que la somme de 277 200 FCFA à lui allouée par le premier juge à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS est dérisoire et doit être portée à la somme de 1 000 000 pour manque d'assistance de la CNPS lors de sa maternité ;

Elle relevait qu'elle avait un salaire mensuel de 92 830 FCFA ;

**DES MOTIFS**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont eu connaissance de la procédure ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

**Sur la recevabilité**

Considérant que les appels principaux de l'employé et des employeurs ont été interjetés dans les formes et délais prescrits par la loi ;

Qu'il sied de les déclarer recevables ;

**Au fond**

Considérant que la cour relève une cause d'annulation du jugement en ce que le premier juge a omis de statuer sur plusieurs chefs de demandes formulées par **Madame N'GUESSAN AYA STEPHANIE** dans sa requête introductory d'instance du 03 novembre 2017 ;

Qu'il y a lieu d'annuler le jugement déféré et d'évoquer l'affaire ;

**Sur évocation**

**Sur la nature de la relation de travail et le caractère de la rupture des relations contractuelles**

Considérant que les parties sont contraires quant à la nature de leur lien contractuel ;

Considérant qu'il ressort de l'article 15.2 du code du travail que « à l'exception des contrats passés sous l'empire de l'article 15.7, le contrat de travail doit être passé par écrit ou constaté par lettre d'embauche »

Considérant également que le contrat de travail journalier prévu à l'article 15.7 précité ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise :

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces du dossier que le 17 mai 2012, **MadameN'GUESSAN AYA STEPHANIE**, recrutée en qualité de travailleur journalier, par la **SOCIETE CHEF PLASTIQUE & M. HALDAD HUSSEIN ET HALDAD ALI**, son contrat de travail journalier renouvelé par écrit à deux reprises jusqu'au 17 mai 2015, date du dernier renouvellement verbal, a été exécuté sans discontinuité jusqu'au 23 mai 2017, date de sa rupture soit pendant cinq ans ;

Qu'il est constant que la **SOCIETE CHEF PLASTIQUE & M. HUSSEIN HALDAD ET HALDAD ALI** ont mis fin à leur relation de travail et en soutenant que l'employé n'est qu'une journalière dont le contrat est arrivé à terme,;

Considérant toutefois que les ex-employeurs ne font pas la preuve irréfutable du caractère journalier du contrat les liant à la salariée, depuis le 17 mai 2012 ;

Qu'en effet les documents produits par **MadameN'GUESSAN AYA STEPHANIE** pour étayer ses propos démontrent que la relation de contrat de travail journalier la liant à la **SOCIETE CHEF PLASTIQUE & M. HALDAD HUSSEIN ET HALDAD ALI** s'est muée en contrat à durée indéterminée car elle s'est poursuivie sans discontinuité du 17 mai 2015 au 23 mai 2017 moyennant un salaire mensuel de 92 830 FCFA ;

Qu'en outre, contrairement au contrat de travail journalier qui est rémunéré par jour ou par quinzaine, il est acquis qu'en l'espèce, la salariée était rémunérée par mois ;

Qu'il convient d'en déduire que la preuve du contrat journalier n'est pas faite et dire que celles-ci étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée en application de l'article 15.10 du code du travail ;

Considérant que les employeurs ne justifient nullement la rupture de cette relation de travail ;

Qu'il convient de la qualifier d'abusive en application de l'article 18.15 alinéa 1 du code du travail qui stipule que toute rupture du contrat de travail sans motif légitime est abusive ;

### **Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif**

Considérant que l'article 18.15 alinéa 3 stipule que lorsque la responsabilité de la rupture incombe à l'employeur, il est alloué au salarié en guise de dommages-intérêts, une somme équivalente à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise, laquelle somme ne peut être inférieure à trois mois de salaire ni excéder 20 mois de salaire brut ;

Considérant que l'employé comptabilise 5 ans 08 jours dans l'entreprise avec un salaire moyen mensuel de 92 830 FCFA;

Qu'il convient, en application du texte précité, de lui allouer la somme de 464 150 FCFA à titre de dommages et intérêts, soit (92 830×5);

### **Sur les indemnités de licenciement et de préavis**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.7 et 18.16 du code du travail et l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où le licenciement est imputable à l'employeur et a été opéré sans préavis, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ex employé n'a commis aucune faute lourde et le licenciement est imputable à la **SOCIETE CHEF PLASTIQUE & M. HALDAD HUSSEIN ET HALDAD ALI**;

Qu'il y a lieu de les condamner à payer à l'ex-employé, les sommes respectives de 139 967 francs CFA et de 92 830 francs CFA au titre desdites indemnités;

### **Sur le rappel de la gratification, le rappel du congé payé et le rappel de la prime de transport**

Considérant que les articles 25.4, 25.8, 32.7 du code du travail, 53, 56 et 72 de la convention collective stipulent que la gratification, le congé payé et le rappel de la prime de transport sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

Que selon ces dispositions, si le contrat prend fin avant que le salarié ait acquis droit de jouissance de la gratification et du congé payé, il percevra une indemnité au prorata du temps de service effectué au cours de l'année ;

Considérant qu'en l'espèce, les employeurs ne rapportent pas la preuve de les avoir versés au travailleur, il y a lieu de dire que celle-ci est fondée à les réclamer;

Qu'il convient de condamner à la **SOCIETE CHEF PLASTIQUE & M. HALDAD HUSSEIN ET HALDAD ALI** à payer à l'ex salarié les sommes respectives de 126 300 FCFA, 191 849 FCFA et 600 000 FCFA à ces titres ;

**Sur le rappel du reliquat salaire de base**

Considérant que l'article 1315 du code civil applicable en matière sociale, stipule que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve;

Qu'en sollicitant en l'espèce, la condamnation de ses ex-employeurs à lui payer la somme de 232 900 FCFA à titre de rappel de reliquat salaire de base, **Madame N'GUESSAN AYA STEPHANIE** ne rapporte ni la preuve dudit reliquat ni son fondement ;

Qu'il convient de la débouter de ce chef de demande;

**Rappel de la prime d'ancienneté**

Considérant que l'octroi de l'indemnité de licenciement exclue celle de la prime d'ancienneté en application des dispositions de l'article 55 alinéa 3 de la convention collective interprofessionnelle ;

Qu'en l'espèce, une indemnité de licenciement prenant en compte l'ancienneté de l'ex salarié lui a déjà été octroyée ;

Qu'il convient de la débouter de cette demande parce que mal fondée ;

**Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS**

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code du travail que l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS à peine de dommages-intérêts ;

Considérant en l'espèce que les employeurs ne justifient pas avoir déclaré le salarié à la CNPS ;

Que cette omission est de nature à le priver de couverture sociale et le préjudice en résultant est certain ;

Qu'il convient de les condamner à lui payer la somme de 436 022 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

**Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire**

Considérant qu'il n'est nullement rapporté que l'intimé a reçu de son employeur, les documents susmentionnés à l'expiration de son contrat de travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts ;

Qu'il convient de condamner les employeurs à lui payer la somme de 92 830 FCFA à titre de dommages-intérêts pour chaque chef de demande ;

**Sur l'exécution provisoire**

L'appelante **Madame N'GUESSAN AYA STEPHANIE** a fait appel sur tous les points du jugement attaqué dont l'exécution provisoire ;

Toutefois, dans la mesure où la présente décision est rendue en dernier ressort et que le recours en cassation n'étant pas suspensif en matière sociale, l'exécution provisoire sollicitée est sans objet ;

**Par ces motifs**

Statuant, publiquement contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare **Madame N'GUESSAN AYA STEPHANIE** et la **SOCIETE CHEF PLASTIQUE & M. HALDAD HUSSEIN ET HALDAD ALI** recevables en leurs appels relevés du jugement social contradictoire No546/CS4/2018 du 29 mars 2018 rendu par Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Au fond

Évoquant

Dit la **SOCIETECHEF PLASTIQUE & M. HALDAD HUSSEIN ET HALDAD ALI** mal fondés en leur appel, les déboute en conséquence ;

En revanche déclare **Madame N'GUESSAN AYA STEPHANIE** partiellement fondée ;

Condamne en conséquence la **SOCIETE CHEF PLASTIQUE & M. HALDAD HUSSEIN ET HALDAD ALI** à lui payer les sommes suivantes :

- 139 967 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 92 830 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 191 849 FCFA à titre de rappel de congé ;
- 126 300 FCFA à titre de rappel de gratification ;
- 600 000 F CFA à titre de prime de transport ;
- 393 800 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 92 830 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;
- 92 830 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;
- 436 022 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Déboute **Madame N'GUESSAN AYA STEPHANIE** du surplus de ses demandes ;

**En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le greffier.**

